



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2015/RF/02

Service Eau, Environnement et Forêt

portant application du régime forestier de parcelles
de terrain appartenant à la section de Cher,
commune d'Echandelys

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6 et 214-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal d'Echandelys en date du 27 septembre 2014,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 16 janvier 2015,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Cher	Echandelys	ZN	78	La Loge	00	06	32	00	06	32
Section de Cher	Echandelys	ZN	96	Rochecheire	08	80	50	08	80	50
Section de Cher	Echandelys	ZN	99	Rochecheire	10	80	71	10	80	71
Total								19	67	53

La surface totale de la forêt soumise sur la commune d'Echandelys est par conséquent arrêtée à : 19ha67a53ca.

Article 2

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
La maire de la commune d'Echandelys,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Echandelys et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 avril 2015

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,

Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.